

**AVIS IMPORTANT SUR LES COMPÉTENCES DES PROFESIONNELS
AFFECTÉS AU LIEU**

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux fournit l'information qui suit sur les compétences des professionnels affectés au lieu. Cette information remplace celle fournie dans l'Annexe B des *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés*, Version 1.0 et tient compte des changements apportés au Règlement pour l'exercice de la profession d'ingénieur et de géoscientifique dans la province du Nouveau-Brunswick.

QUALIFICATIONS GÉNÉRALES DES PROFESSIONNELS AFFECTÉS AU SITE

En juin 1999, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) a publié les « Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés, Version 1.0 ». Les qualifications générales des professionnels affectés au site ont été énoncées à l'Annexe « B ». Ce document précise ce qui suit :

Le professionnel affecté au lieu est un membre en règle d'une association professionnelle reconnue, telle que l'Association des ingénieurs du Nouveau-Brunswick, et a une expérience suffisante pour exercer ses activités dans le domaine des sciences environnementales selon la définition qu'en donne cet organisme.

Parallèlement à l'élaboration des lignes directrices du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, l'Association des ingénieurs du Nouveau-Brunswick apporte des modifications à sa loi provinciale pour inclure l'exercice de la géoscience et la réglementation des activités applicables des personnes considérées comme des géoscientifiques. Les modifications à la *Loi sur la profession d'ingénieur* ont été promulguées en décembre 1990. La Loi a été modifiée parce que dans de nombreux cas, les ingénieurs et les géoscientifiques effectuent le même travail. La Loi modifiée est connue sous le nom de [*Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*](#) et est appliquée par l'entremise de l'[Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick \(AIGNB\)](#).

Après l'intégration des géosciences et des géoscientifiques à la loi provinciale, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a demandé à l'AIGNB d'examiner les activités requises généralement pour la gestion d'un lieu contaminé décrites dans les lignes directrices de juin 1999 afin de déterminer si ces travaux étaient compris dans la définition de génie et de géosciences. La réponse de l'AIGNB précisait que les travaux requis pour gérer un lieu contaminé selon nos lignes directrices, constituaient l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géosciences définie dans la Loi.

À la lumière de cette information, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux n'acceptera plus de rapports ou de documentation soumis relativement aux lignes directrices à moins que ces documents soient signés par un membre en règle de l'AIGNB.*

Les éléments suivants devraient être notés :

1. **Tous les documents concernant la gestion d'un lieu contaminé décrit dans les lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés qui ne sont pas signés par un membre de cet organisme seront retournés à la partie responsable sans être examinés.***
2. **Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux respectera la *Loi sur la profession d'ingénieur et de géoscientifique* et les règlements administratifs établis en vertu de cette loi. Le public devrait noter que le personnel professionnel du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux qui sont membres de l'AIGNB sont liés par cette Loi et par les règlements administratifs. Ainsi, ils sont, sur le plan éthique, tenus de signaler à l'AIGNB toute décision ou méthode illégale ou non éthique par les membres ou d'autres.**

3. **Le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux n'a pas le pouvoir de déterminer les qualifications d'une personne pour l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique. Cette décision relève de l'AIGNB. Le ministre ne répondra donc pas à des demandes d'information concernant les qualifications de ces personnes.**
4. **Il est reconnu que tous les aspects associés à la gestion des lieux contaminés ne sont pas effectués matériellement par des ingénieurs ou des géoscientifiques. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux reconnaît le rôle important exercé par les techniciens et technologues agréés du génie à la gestion de ces sites. De plus, la *Loi sur la profession d'ingénieur et de géoscientifique* n'interdit pas à ces personnes d'effectuer des travaux de nature géoscientifique ou de génie, pourvu qu'un ingénieur ou un géoscientifique assume la responsabilité de ces travaux.**

* En ce qui a trait à la demande d'admission par des géoscientifiques à l'AIGNB, il est reconnu qu'il y aura un certain délai avant le traitement des demandes. Pendant cette période, si le personnel du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux reçoit des travaux signés par une personne qui n'est pas un professionnel agréé de l'AIGNB, il demandera des renseignements à cette dernière. Si la demande de la personne signant les travaux est satisfaisante pour l'AIGNB et limitée uniquement par le calendrier des activités de cette association, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux acceptera les travaux. Cette modalité provisoire sera limitée au 1^{er} avril 2001 mais peut être prolongée sur la recommandation de l'AIGNB.

Les géoscientifiques peuvent maintenant demander l'adhésion ou l'immatriculation à l'AIGNB et ces demandes sont traitées par l'Association au fur et à mesure qu'elles sont reçues. Tous les géoscientifiques exerçant ou prévoyant exercer au Nouveau-Brunswick sont avisés de communiquer avec l'AIGNB par l'entremise du site Web à www.apegnb.com, par téléphone au 506 458-8083, par télécopieur au 506 451-9629 ou par courrier électronique au info@apegnb.com pour obtenir de l'information supplémentaire.